

## **service national**

La loi n° 20145-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la Défense **a modifié certaines des dispositions du code du service national** afin, notamment de simplifier les règles par lesquelles les jeunes justifient de leur situation pour être autorisés à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique.

Donc, **le déroulement des opérations de recensement reste inchangé**. La remise par le Maire de l'attestation de recensement modèle 106\*02 est maintenue conformément à l'article L.113-2. *(A l'occasion du recensement, les Français déclarent leur état civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent. L'administration leur remet une attestation de recensement.)*

Ce document permet d'acter l'accomplissement de cette étape citoyenne. Il permet également, à l'administré, de prouver sa situation à l'égard de celle-ci dans le cas de l'omission de son inscription sur la liste communale de recensement.

**En revanche**, cette attestation ne permet plus à l'administré de justifier de sa situation au regard des obligations du service national auprès de l'autorité publique.

En fonction de l'âge de l'administré et de sa situation au regard des obligations du service national, d'autres documents sont spécialement prévus et destinés à justifier de cette dernière situation (cf tableau joint).

Une administration n'a donc plus à exiger l'attestation de recensement modèle 106\*02 à un administré pour justification de situation au regard des obligations du service national.

La non-observation de ces évolutions législatives amènerait le Centre du Service National d'Orléans à contacter l'administration défaillante afin de l'informer et de lui rappeler la modification de la loi intervenue en juillet 2015 dont la publicité a été faite par lettre du ministre de la défense adressée au ministère de tutelle de cette administration.

*Il est indispensable que l'ensemble de la population soumise à l'obligation de recensement ait connaissance de la période légale de recensement (entre la date anniversaire du seizième anniversaire et la fin du troisième mois suivant).*

tableau récapitulatif des justificatifs qui doit permettre, à vos services de répondre à toutes les situations qu'ils sont amenés à rencontrer.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES JUSTIFICATIFS EXIGIBLES.**

AGES	JUSTIFICATIFS	OBSERVATIONS
Avant 16 ans	▶ <b>Aucun justificatif exigible</b>	Le jeune n'a aucun justificatif de situation à fournir avant 16 ans.  L'obligation de recensement, préalable obligatoire en vue de la participation à la JDC, ne débute qu'à l'âge de 16 ans (art. L. 113-1 du code du service national).
Entre le 16 <sup>ème</sup> et la veille du 25 <sup>ème</sup> anniversaire	▶ <b>Document exigible :</b> - certificat individuel de participation à la JDC (modèle 106*12).  ▶ <b>Documents acceptés :</b> - attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC (art. R. * 112-8 du code du SN)  ou - attestation individuelle d'exemption (modèle 106*14).  ou - attestation de situation administrative	Le jeune est tenu d'effectuer sa JDC entre son recensement et l'âge de 18 ans (avec possibilité de régularisation jusqu'à l'âge de 25 ans).  L'attestation provisoire est délivrée de manière stricte, en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation. <b>Cette attestation comporte obligatoirement une date limite de validité.</b> Au-delà de cette date, le certificat individuel de participation (modèle 106*12) doit être exigé.  L'attestation individuelle d'exemption (modèle 106*14) est délivrée aux personnes dont la demande d'exemption médicale a été agréée.  En cas de perte de son justificatif, l'attestation de situation administrative lui permet de justifier de sa situation envers les obligations du service national universel.
A partir du 25 <sup>ème</sup> anniversaire	▶ <b>Aucun justificatif exigible</b>	Cette règle s'applique à toutes les personnes âgées de 25 ans et plus au jour de la constitution d'un dossier de candidature à un concours ou à un examen soumis au contrôle de l'autorité publique.

**Rappel :** En cas de perte du justificatif, le centre du service national d'administration du requérant lui délivrera une attestation de situation vis-à-vis du service national, en fonction de sa position administrative.

**Centre du Service National d'Orléans (SGA/DSN/ESNNO/CSNO/CRP)**

Tel : 02 38 65 21 52 - PNIA : 821 451 2152

Mail: [anne.reau@intradef.gouv.fr](mailto:anne.reau@intradef.gouv.fr)

Site Intradef: <http://portail.sga.defense.gouv.fr/espace-service-national/ESNNO>

